POLYNESIE FRANCAISE N° 36/2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
19/07/2023

Date d'affichage :
19/07/2023

Date de séance :
25/07/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Pour	22
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre de l'Agriculture et la Pêche Lagonaire. (C.A.P.L)

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST
TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE
République Française

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de juillet, à 9h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne		X	
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	KOHUMOETINI.C
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	
MAGAUT Henri		X	TARIHAA.J
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry		X	HAMBLIN.T
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	POAREU.R
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne		X	TEVAEARAI.A
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	

formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023
987-200013779-20230727-36_2023_CTO-CC

POLYNESIE FRANCAISE N° 36/2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française - Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l ' État ;
-Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret *n°* 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;
-Vu la délibération municipale N°23/2021/CTO du 05 juillet 2021 portant délégation au maire de certaines de ses attributions communales;
-Vu la convention de partenariat avec la Chambre de l'Agriculture et la Pêche lagonaire ;
- Ouï l'exposé du maire;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, de mettre en place un partenariat avec la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire visant le développement des filières agricole et piscicole dans la commune de Taiarapu-ouest. Il explique que la CAPL a créé un dispositif qui permet aux agriculteurs de disposer d'un appui et d'une aide technique au travers des communes qui peut se traduire par la mise à disposition de matériels et d'engins agricoles.
Afin de maintenir une dynamique agricole accrue dans notre zone et afin de générer de l'activité économique voire à terme, de la création d'emplois dans le secteur primaire, monsieur le Maire demande aux élus l'autorisation de signer la convention telle que prédéfinie.

-Après en avoir délibéré en séance du 25 juillet 2023 ;

DISPOSITIF

Article 1er : Le Conseil municipal de Taiarapu-ouest autorise le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Taiarapu-ouest et la Chambre de l'agriculture et Lagonaire, annexée à la présente délibération.
Article 2 : Est approuvée également la mise à disposition d'une pelle hydraulique appartenant à la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire à la commune de Taiarapu-Ouest.
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Article 4- Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **27/07/2023**
Publié :
Le Maire

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date réception : 28/07/2023
987-200013779-20230727-36_2023_CTO-CC

Tetuanui HAMBLIN